

traire d'une commission ne puisse donner lieu à un appel auprès des tribunaux. Cela n'affaiblirait en rien les pouvoirs de cet organisme car toute décision conforme à la loi serait forcément maintenue par la cour. Si, par contre, l'arrêt de la commission viole la loi, c'est qu'il y a eu erreur et par conséquent le verdict doit être annulé. La seule raison qui puisse motiver cette disposition est la crainte, de la part de la commission, que ses décisions ne soient renversées en appel. Comme il est si important aujourd'hui de rendre justice à tous, l'opinion émise, il n'y a pas très longtemps par le président de la cour du Banc du Roi, en Grande-Bretagne, reste toujours d'actualité. Voici ce qu'il disait:

Au milieu des courants contraires et des vicissitudes de la vie publique, la loi est comme un immense rocher sur lequel l'homme se sent en sûreté, car les inévitables inégalités de la vie privée ne constituent pas un danger aussi grand dans un pays où chaque citoyen sait qu'il peut au moins obtenir justice des tribunaux.

Je fais appel au ministre. Quelle que soit l'attitude qu'il adopte, il peut compter sur l'appui de la majorité; mais j'affirme que dans les cas où, comme dans la mesure à l'étude, le serviteur peut devenir le maître s'il agit illégalement et où les tribunaux du pays ne peuvent exercer aucune surveillance en vue de prévenir tout empiètement arbitraire ou illégal sur les droits d'autrui, le Canada ferait bien de suivre, à cet égard, l'exemple de la Grande-Bretagne. Si l'on prévoit un appel au ministre, qu'arrive-t-il? Voici ce que je relève dans le rapport de la Commission Sankey, qui a été déposé à la Chambre des communes et à la Chambre des Lords et qu'on a tenu depuis pour une formule éminemment propre à maintenir la liberté du citoyen:

Dans les lois qu'on adoptera à l'avenir, le Parlement devrait s'en tenir au principe qu'aucun ministre (y compris tout fonctionnaire du ministre agissant sur les instructions de ce dernier), ne doit rendre une décision juridique dans le cas de litiges où prédomine l'intérêt du ministre. S'il prévoit des cas de ce genre, le Parlement devrait, en vue de mettre fin au litige, instituer un tribunal ministériel fonctionnant indépendamment du ministre.

Si le Gouvernement entend nier le droit d'en appeler au ministre, il s'ensuit que le serviteur devient le maître car c'est au maître qu'on en appelle. L'appel au ministre n'est qu'illusion et formalité. De plus, il fait du ministre un juge qui entend sa propre cause. On n'a pas le droit de condamner une personne sans l'entendre; tout le monde est égal aux yeux de la loi; nul ne doit être traité injustement par rapport à ceux qui entrent dans la même catégorie que lui. Tous ces principes, reconnus par la Commission Sankey sont violés à l'article 37, qui prévoit tout

[M. Diefenbaker.]

simplement qu'on ne peut en appeler qu'au ministre. Au risque de me répéter, j'affirme qu'il s'agit là d'un appel à la personne intéressée. Il est intéressant de noter ce passage du rapport Sankey, au sujet des appels, au ministre, des décisions d'une commission administrative:

Il nous semble évident que la prévention provenant d'une conviction profonde et sincère à l'égard de la ligne de conduite administrative peut constituer un titre d'inhabilité plus sérieux que l'intérêt pécuniaire. Nul honnête homme remplissant les fonctions de juge ne se laisse influencer par l'intérêt pécuniaire; au contraire, il est à craindre que, par peur de céder à des motifs intéressés, il ne se montre, inconsciemment, injuste envers la partie à laquelle, aux yeux des autres, son intérêt pécuniaire peut sembler le lier. Mais la prévention à laquelle un homme soucieux du bien public est exposé lorsqu'il a à se prononcer dans une cause où l'intérêt public entre en jeu, est de caractère plus subtil; il lui est moins facile de la reconnaître et d'y résister.

Nous examinons ici des questions d'intérêt public et, au point de vue de la chose publique, il est important de se rappeler que le principe à la base de toutes les décisions relatives à l'inhabilité, au titre de prévention, c'est que le juge doit pouvoir se prononcer en ne tenant compte que des considérations juridiques, qu'il ne doit, ni directement ni indirectement, être influencé par, ou susceptible d'être influencé par des motifs d'intérêt personnel ou par ses sentiments personnels à l'égard de la ligne de conduite administrative ou par toute autre considération étrangère à la question.

Nous sommes d'avis que, lorsqu'il est question d'assigner des fonctions judiciaires aux ministres, le Parlement ne devrait jamais perdre de vue la maxime d'après laquelle personne ne devient juge dans une cause où il est intéressé. . . Le Parlement ferait bien, dans ces cas, de prescrire que le ministre lui-même ne doit pas devenir juge, mais que la cause doit être laissée au jugement d'un tribunal indépendant.

Cette opinion, exprimée par une commission composée des grands leaders des deux Chambres du parlement et de la magistrature britanniques, mérite considération. Je comprends qu'aux yeux du ministre, une certaine régie devienne nécessaire pour l'application de la mesure législative, mais je soutiens que celui dont les droits sont injustement lésés devrait pouvoir en appeler à une autorité supérieure au ministre. Je ne vois pas pourquoi, s'il s'agit de la liberté ou des droits d'un citoyen, il ne puisse y avoir appel, lorsqu'on admet l'appel à la Cour de l'Echiquier s'il s'agit de questions pécuniaires. D'une part, le citoyen ne peut en appeler s'il est lésé dans ses droits; d'autre part, le citoyen a droit d'appel à la Cour de l'Echiquier s'il s'agit de quelque évaluation foncière, de dettes, d'obligations, de réclamations ou de services.

Je demande au ministre en quoi on entraverait l'action d'une telle régie, si ceux qui appliquent la loi, les serviteurs de la popula-